

GUIDE DES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

A. Introduction

Le Code de conduite prévoit un ensemble de règles auxquelles les députés doivent se conformer en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1996, ch. 22. Le Guide a pour but d'aider les députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest à comprendre comment les dispositions du Code de conduite s'appliquent dans des circonstances particulières.

Le Guide des règles et ses modifications sont approuvés par des résolutions de l'Assemblée législative. Le présent Guide détient donc toute l'autorité de l'Assemblée législative.

Comme dans le cas de toutes les plaintes pour défaut de se conformer à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire que le Code de conduite a été enfreint peut présenter une plainte au commissaire à l'intégrité conformément à l'article 100 de la Loi. Le processus qui suit la réception d'une plainte par le commissaire à l'intégrité, y compris le rejet des plaintes frivoles, vexatoires ou futiles, est prévu aux articles 100 à 107 de la Loi.

La responsabilité de discipliner ou de censurer un député incombe à l'Assemblée législative elle-même et constitue un aspect fondamental des privilèges dont jouit l'Assemblée législative en tant que chambre du Parlement. Ni le Code de conduite ni le présent Guide n'empiètent sur le droit fondamental de l'Assemblée législative de régler ses affaires internes, ne le restreignent ou ne le limitent. Tout rôle assigné au Commissaire a pour but d'aider l'Assemblée législative à exercer ce pouvoir.

Le présent Guide contient des commentaires sur la partie 2, qui énonce les obligations de fond d'un député en vertu du Code de conduite.

B. Code de conduite — Dispositions et commentaires

2. Les députés doivent agir conformément à la loi et d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, tout en préservant l'intégrité et l'honneur de l'Assemblée législative et de ses députés. Les députés doivent s'assurer que leur conduite ne jette pas le discrédit sur l'intégrité de leur fonction ou de l'Assemblée législative.

Commentaire

En tant que représentants élus de la population des Territoires du Nord-Ouest, les députés occupent un poste de confiance et d'autorité. On s'attend

à ce que les députés se conforment à des normes de conduite élevées. Bien que cette attente vise en grande partie le comportement public d'un député, les députés doivent reconnaître qu'en tant que représentants élus, leur comportement dans leur vie personnelle fera également l'objet d'un examen minutieux. L'intégrité d'un député est essentielle au maintien de la confiance du public, à la fois envers son député et envers l'Assemblée législative en tant qu'institution.

L'Assemblée législative ne s'intéresse généralement pas aux affaires personnelles ou privées d'un député. Toutefois, si la conduite d'un député est telle que sa connaissance risque de miner la confiance du public envers l'institution de l'Assemblée législative, cette dernière peut être justifiée de prendre des mesures. C'est particulièrement le cas lorsque le comportement en question est illégal.

La consommation excessive d'alcool, de cannabis ou d'autres drogues ou substances intoxicantes, lorsqu'elle entraîne un comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée législative, est inacceptable et constitue une violation du Code de conduite.

La violation de certaines lois, comme celles qui comportent un abus de confiance ou un abus de sa position d'autorité, de pouvoir ou d'intimité, sera considérée comme particulièrement préjudiciable à l'intégrité et à l'honneur de l'Assemblée législative. Cette dernière tiendra compte de ce facteur lorsqu'elle décidera des mesures à prendre, le cas échéant, en vertu de son pouvoir de réglementer ses affaires internes et de discipliner ses députés.

3. Les députés doivent traiter les membres du public, le personnel et se traiter mutuellement de façon appropriée et sans harcèlement. Tous les députés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leur milieu de travail est exempt de harcèlement.

Commentaire

La conduite d'un député qui est présumée constituer du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination à l'endroit d'un autre député, d'un adjoint de circonscription, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'Assemblée législative est traitée dans la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de l'Assemblée législative, qui se trouve dans le Guide du député.

L'interdiction de harcèlement énoncée dans le Code de conduite n'a pas pour

but de reproduire le processus prévu dans la Politique sur le harcèlement en milieu de travail pour traiter de telles plaintes.

Les plaintes de harcèlement qui ne sont pas visées par la Politique sur le harcèlement en milieu de travail peuvent être déposées auprès du commissaire à l'intégrité conformément au processus établi à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Par harcèlement, on entend le fait de se livrer à des commentaires ou à une conduite vexatoires, fondés sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite, dont le député sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns pour une personne.

Les motifs de harcèlement suivants sont interdits aux Territoires du Nord-Ouest :

- L'origine ethnique
- Couleur de la peau
- Ascendance
- Nationalité
- Origine ethnique
- Lieu d'origine
- Croyance
- La religion
- Âge
- Handicap
- Sexe (y compris la grossesse)
- Orientation sexuelle
- Identité ou expression sexuelle
- État matrimonial
- Situation de famille
- Appartenance familiale
- Opinion politique
- Associations politiques
- Condition sociale.
- Condamnation faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire

Le harcèlement englobe le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement de nature sexuelle, y compris les commentaires, les gestes ou les contacts physiques, ponctuels ou répétés, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient offensants ou humiliants. Voici des exemples de harcèlement sexuel :

- un contact physique inapproprié ou non désiré, tel que toucher, tapoter ou pincer;
- des demandes ou des commentaires inappropriés au sujet de la vie sexuelle d'une personne;
- des commentaires, des gestes ou des blagues de nature sexuelle qui causent de l'inconfort ou de l'embarras;
- des demandes de faveurs sexuelles;
- une agression sexuelle.

Les députés de l'Assemblée législative peuvent, dans certains contextes, être exclus de l'autorité de la Commission des droits de la personne et du Comité d'arbitrage des droits de la personne aux termes de la *Loi sur les droits de la personne* en vertu du privilège parlementaire. Lorsque la *Loi sur les droits de la personne* ne s'applique pas, l'Assemblée législative conserve le pouvoir d'enquêter sur les allégations d'inconduite d'un député et d'y répondre à titre d'incident de privilège, y compris par le processus prévu à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Toutefois, les députés doivent savoir que la *Loi sur les droits de la personne* peut s'appliquer à certains aspects de leur vie personnelle et professionnelle, y compris les rapports avec les locataires, les relations employeur-employé et la prestation de services au public.

4. Les députés doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles de façon objective et sans tenir compte de leurs intérêts personnels ou financiers, et organiser leurs affaires personnelles de manière à maintenir la confiance du public.

Commentaire

La présente section du Code de conduite reflète l'obligation d'un député d'éviter les conflits d'intérêts, de déclarer les conflits qui ne peuvent être évités et de s'assurer que les actions d'un député reflètent un engagement envers l'intérêt public, et non ses propres intérêts ou ses intérêts financiers. Les obligations particulières de tous les députés en matière de conflits d'intérêts, de contrats et de questions financières, de cadeaux et d'avantages et de divulgation sont énoncées à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Les députés doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et à toute autre loi, règlement, résolution du Bureau de régie ou décision du commissaire à l'intégrité concernant l'éthique et les conflits d'intérêts. Lorsqu'un député n'est pas certain de se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts, il devrait demander l'avis du commissaire à l'intégrité.

Les députés doivent faire preuve de professionnalisme dans leurs rapports avec le personnel et les entrepreneurs de l'Assemblée législative. Lorsqu'une relation personnelle peut exister au-delà des interactions professionnelles d'un député avec un employé ou un entrepreneur de l'Assemblée législative, on s'attend à ce que les députés fassent une divulgation appropriée de la relation. Ce qui constitue une divulgation appropriée dépendra des circonstances. En cas d'incertitude quant à la nécessité de divulguer de telles relations, les députés sont encouragés à consulter le commissaire à l'intégrité pour obtenir des conseils.

Il est inopportun qu'un député de l'Assemblée législative se serve des privilèges de son poste pour demander des avantages ou un traitement de faveur pour ses amis ou les membres de sa famille.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les députés doivent utiliser les ressources publiques avec prudence et uniquement aux fins auxquelles elles sont destinées. Les députés de l'Assemblée ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation de biens ou de services publics à des fins personnelles.

Commentaire

Les députés ne doivent pas utiliser les cartes de crédit émises par le gouvernement ou toute autre source de fonds publics pour leurs dépenses personnelles ou leurs avantages personnels. Les députés doivent également s'abstenir d'utiliser les biens de l'Assemblée législative ou du gouvernement, y compris les véhicules de l'Assemblée législative, à des fins personnelles.

Lorsqu'ils ont accès aux allocations ou aux autres ressources de l'Assemblée législative auxquelles un député peut avoir droit, y compris son allocation de logement, les députés doivent divulguer de façon exacte et complète tous les renseignements pertinents pour établir leur admissibilité. Les députés ne doivent pas représenter leur situation personnelle d'une manière qui leur donnerait accès à des avantages auxquels ils n'ont pas droit.

Les ressources en personnel, y compris les adjoints de circonscription, les entrepreneurs et le personnel de l'Assemblée législative, ne doivent être utilisées qu'à des fins liées à l'exercice des fonctions d'un député à l'Assemblée législative. Il n'est pas acceptable que les députés utilisent ces ressources publiques à des fins privées.

6. Les députés doivent accorder la priorité à leurs fonctions de député sur toutes les autres fonctions et responsabilités qu'ils assument et doivent s'efforcer de remplir leur devoir de représenter efficacement les résidents des Territoires du Nord-Ouest.

Commentaire

Comme le reconnaît l'énoncé d'engagement, tous les députés ont accepté la responsabilité de servir la population des Territoires du Nord-Ouest. Compte tenu de cette lourde responsabilité, les députés sont tenus d'assister à toutes les séances de l'Assemblée législative et à toutes les réunions des caucus et des comités permanents dont ils sont membres, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses pour lesquelles ils ne peuvent y assister.

Bien que des absences occasionnelles puissent être inévitables, les absences chroniques aux séances de l'Assemblée législative, aux réunions des caucus ou des comités sans une explication convaincante minent l'intégrité et la capacité de l'Assemblée législative. Le fait de ne pas assister aux réunions d'un comité peut faire en sorte que le quorum ne soit pas atteint, ce qui peut nuire à la capacité du comité de mener à bien son important travail législatif. Pour cette raison, on s'attend à ce que les députés assistent à toutes les réunions où leur présence est requise et qu'ils avisent le président à l'avance s'ils ne sont pas en mesure d'y assister.

Le Bureau de régie a reconnu les explications suivantes concernant l'absence d'un député à une réunion d'un comité, qui se trouvent à la page 32 du Guide du député :

- l'absence survient dans l'exercice des fonctions d'un député ou d'un ministre, d'un premier ministre ou d'un président;
- l'absence résulte d'une maladie, d'une blessure ou du décès du député;
- l'absence est due à des facteurs indépendants de la volonté d'un député (c.-à-d. les conditions météorologiques, la fermeture de routes ou l'état d'urgence);
- l'absence est due à des raisons personnelles.

L'Assemblée législative reconnaît également que les obligations d'un député en matière de soins, comme s'occuper d'une personne à charge malade ou blessée, et les absences raisonnables liées au congé de maternité ou au congé parental d'un député sont des explications valables de son absence de l'Assemblée législative.

Bien que l'Assemblée législative n'enquête généralement pas sur le bien-fondé des raisons personnelles de l'absence d'un député, si un député s'absente pendant six jours de réunion au cours d'une année civile sans explication valable, le comité en question est censé demander sa destitution à l'Assemblée législative afin de garantir son bon fonctionnement et sa capacité à mener ses activités à bien.

7. Les députés doivent prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de tout renseignement personnel, renseignement personnel sur la santé ou autre renseignement confidentiel dont ils prennent connaissance.

Commentaire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés peuvent fréquemment recevoir des renseignements confidentiels. Ces renseignements peuvent être transmis par les électeurs ou pour leurs travaux dans le cadre du processus législatif à l'Assemblée législative.

Renseignements sur les électeurs

Bien que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne s'appliquent pas à l'Assemblée législative ou aux bureaux de ses députés, l'Assemblée législative reconnaît l'importance de protéger les renseignements confidentiels qu'un député peut recevoir dans le cadre de ses travaux législatifs ou dans l'exercice de ses fonctions.

Les électeurs et autres membres du public peuvent fournir des renseignements personnels à un député dans le cadre d'une demande d'aide ou de toute autre communication qui ne doit pas être partagée avec un public plus vaste. Les députés doivent prendre soin d'obtenir le consentement pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé et, dans toutes leurs relations avec le public, doivent déterminer si une personne accepte de partager ses renseignements en toute confidentialité ou d'une manière publique.

Renseignements confidentiels du comité ou du gouvernement

Dans un gouvernement de consensus, les députés ont souvent accès à des renseignements expressément confidentiels et délicats dans le cadre de leur travail au sein du caucus, des comités permanents ou du Cabinet. Le respect

de la confidentialité de ces renseignements est essentiel à la capacité de l'Assemblée législative de mener ses activités, et le respect de cette confidentialité fait partie des obligations d'un député en vertu du Code de conduite.

8. Le présent Code n'est pas conçu pour être exhaustif, et il y aura des occasions où les députés jugeront nécessaire d'adopter des normes de conduite plus strictes afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public.

Commentaire

En tant que représentants élus de la population des Territoires du Nord-Ouest, les députés occupent un poste de confiance et d'autorité. La confiance du public envers un député et envers l'Assemblée législative en tant qu'institution exige que les députés se conforment à des normes de conduite élevées, tant dans leur vie personnelle que professionnelle. L'Assemblée législative peut parfois juger nécessaire de répondre à la conduite d'un député qui mine la confiance du public, même si les dispositions du présent Code et toutes les lois applicables ont été respectées.

C. Application du Code de conduite

Le Code de conduite lie tous les députés de l'Assemblée législative. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a enfreint le Code de conduite peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'intégrité. Le processus d'application prévu à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* s'applique aux plaintes concernant des infractions présumées au Code de conduite.

Le commissaire à l'intégrité est chargé de mener une enquête initiale après la réception d'une plainte. Le commissaire à l'intégrité peut alors décider de rejeter la plainte ou d'ordonner la tenue d'une enquête devant un arbitre unique. Cette décision est communiquée dans un rapport écrit comprenant les motifs de la décision et qui doit être déposé à l'Assemblée législative.

Si la plainte est renvoyée à un arbitre unique, ce dernier doit mener une enquête sur la plainte et faire rapport de ses conclusions au président. Lorsque l'arbitre unique déclare le député coupable d'avoir enfreint le Code et qu'il ne rejette pas la plainte, par exemple parce qu'il s'agit d'une infraction mineure ou par inadvertance, l'arbitre unique peut imposer des sanctions financières, y compris une amende, une restitution, une indemnité ou des frais, sans l'approbation de l'Assemblée législative.

L'arbitre unique a également le pouvoir de recommander une gamme de sanctions à l'Assemblée législative. Ces punitions comprennent, sans s'y limiter :

- une réprimande;
- une amende;
- une ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation;
- la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative;
- la déclaration selon laquelle le siège du député est vacant.

L'Assemblée législative peut choisir d'imposer la sanction recommandée par l'arbitre unique ou de rejeter la recommandation.